

Cour d'Appel de la FLVB : Séance du 07.10.2021.

Composition : Danielle Mander, Loïc Peters, Thierry Decker

Recours contre le jugement du tribunal fédéral du 10 septembre 2021

Appelants :

Lara PICTH ; GYM Bonnevoie ; FLVB

Liste de présence :

Mme Lara PICTH

GYM BONNEVOIE (GYM): Carlo HASTERT

FLVB: Norma Zambon, Marc THEISEN

CHEV DIEKIRCH (CHEV): Patrick WAGNER, José LOPES GONCALVES

Les faits :

Lara PICTH avait une licence de joueuse au CHEV DIEKIRCH pour la saison 2020-2021

Dans les délais et en respect des procédures prévues par le ROI, Mme PICTH a demandé un transfert par lettre ordinaire au GYM Bonnevoie.

Le CHEV Diekirch s'est opposé contre cette demande de transfert sur base du contrat liant la joueuse au CHEV le 17 juin 2021, suivi d'un courrier de recours de Mme Picht le 22 juin contre le refus du transfert.

En date du 10 juillet, la FLVB a informé le CHEV DIEKIRCH de vouloir disposer d'un avis juridique concernant la légalité et la validité juridique du contrat liant le CHEV à Mme PICTH, reçu le 17 juin avec la lettre de refus du transfert du CHEV.

En date du 28 juillet, la FLVB a informé le CHEV par courrier, avec copie à Mme PICTH et la GYM, de la non-validité de la clause de pénalité de 5000 EUR dudit contrat, et la validité de la demande de transfert.

Le 30 juillet 2021, le CHEV saisit le Tribunal Fédéral de cette affaire, en même temps que trois autres demandes de transfert, tout en ne virant que 200 EUR de caution.

Par jugement du 10 septembre 2021, le tribunal fédéral a déclaré le recours recevable. Sans invitation de toutes les parties concernées, en présence seule des représentants de la FLVB et du CHEV, le tribunal fédéral attribue les 200 EUR de caution à la seule affaire PICTH, en confirmant la validité des trois autres transferts.

En date du 16 septembre 2021, Mme PICTH et la GYM s'opposent par des recours par courrier recommandé, accompagnés des preuves de paiement des cautions respectives, contre la décision du tribunal fédéral.

Le recours de la FLVB contre le jugement du tribunal fédéral part le 20 septembre 2021 par courrier recommandé.

La Cour d'Appel, composée de Danielle MANDER, Loic PETERS et Thierry DECKER, après avoir vérifié et confirmé la recevabilité des recours, dans sa séance du 7 octobre 2021, a entendu les

représentants des différentes parties effectivement concernées dans l'exposé de leurs arguments dans l'ordre chronologique de la réception des recours.

Mme PICHT et la GYM, représentée par Carlo HASTERT confirment leurs points de vue respectifs et demandent une annulation du jugement du tribunal de première instance.

Le représentant de la FLVB, Me THEISEN, tout en confirmant l'appel interjeté contre la décision du tribunal fédéral, explique que le tribunal fédéral a voulu réduire les quatre dossiers initiaux, dans une première phase à deux dossiers, pour en fin de compte attribuer le paiement au seul dossier PICHT, sans documenter une quelconque acceptation de cette procédure et choix par les différentes parties présentes à la session du tribunal fédéral du 10 septembre. Le paiement de la somme de 200 EUR de caution pour 4 affaires est en claire contradiction avec l'article 208g du ROI de la FLVB.

Cependant la FLVB essaie de proposer un arbitrage afin d'analyser la validité du contrat de joueur que le CHEV fait signer à ses joueurs.

Les représentants du CHEV demandent la confirmation du jugement de première instance en confirmant un accord entre les représentants des différents présents. Le CHEV demande ensuite par son représentant, Me LOPES GONCALVES, et son président Patrick WAGNER, de faire respecter et d'honorer les termes du contrat de joueur signé par Mme PICHT et le président seul du CHEV.

Le président de la Cour d'appel se permet de préciser que le seul ROI de la FLVB et le respect de ses stipulations doivent être à la base d'une prise de décision de la Cour d'Appel.

Les représentants des différentes parties s'accordent pour dire que certaines « simplifications » proposées par le CA de la FLVB à ses clubs affiliés suite à la crise COVID-19, de même que différents délais proposés par le ROI actuel, un manque de définition de termes du ROI ainsi que de certains passages d'articles concernés du ROI qui semblent être à priori contradictoires, mériteraient de rapides précisions voire « révisions ».

Le président de la GYM propose d'accepter un arbitrage voire une médiation afin d'aider à trouver une solution équitable et conforme au ROI et autres textes. Le CHEV, par l'intermédiaire de son président, ne s'oppose pas à vouloir trouver une solution acceptable tout en s'appuyant sur le contrat signé par la joueuse.

Après avoir entendu et remercié les parties, les membres de la Cour d'Appel se sont concertés et ont pris la décision suivante :

Attendu que les demandes de recours de Mme PICHT, de la GYM et de la FLVB sont recevables dans la forme et que les demandes de recours sont absolument recevables car représentant des parties concernées (cf. art 209 du ROI)

Attendu que les faits ne font l'objet ni de discussions, ni de contestations,

Attendu que des nombreuses imprécisions, le non-respect de délais ainsi que de différents articles du ROI de part et d'autres, rendent impossible de prononcer un jugement équitable sans léser une des parties ou d'empêcher la joueuse concernée de pouvoir pratiquer son sport favori,

Attendu que nous ne sommes pas face à une joueuse « professionnelle », le CHEV n'étant pas son employeur, il est décidé de tenter une ultime médiation entre les partis concernés.

Lors des différents entretiens de cette médiation, la Cour d'Appel rencontre une claire volonté de tous les concernés de vouloir trouver une solution acceptable, respectueuse des différents engagements pris, mais surtout et à la base des textes du ROI régissant le volleyball indoor.

Partant la Cour d'Appel décide :

- d'annuler la décision du Tribunal fédéral de première instance prise le 10 septembre 2021 (non-respect art. 208g et 209 du ROI)
- de valider la procédure de transfert de la joueuse Lara PICHT, avec effet immédiat, suite à l'accord final trouvé entre les parties concernant le respect du contrat signé par la joueuse.
- de demander à la FLVB d'émettre une licence de joueuse pour Mme Lara PICHT à la GYM BONNEVOIE dès l'entrée en vigueur de ce jugement.

Pour ces motifs la Cour d'Appel de la FLVB dit les recours des différentes parties recevables en la forme et les dit justifiés quant au fond, dit que la décision du tribunal fédéral est à reformer, déclare le recours de la FLVB fondé et dit que les cautions versées par Mme PICHT et la GYM Bonnevoie sont à restituer aux entités respectives.

Date d'envoi du jugement : 12.10.2021.

Thierry DECKER (pdt), Danielle MANDER, Loic PETERS

Remarques de la Cour d'appel :

- 1) Il s'est avéré que le tout récent ROI de la FLVB, donc la version actuelle, tel que voté et accepté par tous les clubs affiliés de la FLVB, présente quelques imprécisions, manques de définitions ou mécanismes afin de valider les adaptations nécessaires en cas de pandémie ou de crise sanitaire, comme celle actuelle du COVID-19
- 2) Il incombe aux clubs affiliés de bien vouloir contribuer à l'élaboration des adaptations nécessaires du ROI en complétant les textes par des précisions et un chapitre complet sur le 2^e sport olympique régi par la FLVB, en l'occurrence le Beach-Volleyball, dans les meilleurs délais
- 3) Afin de pouvoir simplifier la tâche de tous les acteurs, il est suggéré de bien vouloir élaborer et présenter une proposition de contrat-cadre (« Framework ») pour les joueurs des différents clubs, en respect avec les termes des lois y afférentes, au niveau européen comme national, mais aussi du ROI de la FLVB. Ces contrats sont à présenter à la FLVB non seulement en cas de litige, mais pour validation et information dès signature ou établissement des licences des joueurs/joueuses respectif(ve)s comme prévu par le ROI
- 4) De même, une révision des critères des transferts payants, de l'ancienneté etc s'imposerait. Il incombe aux clubs intéressés de bien vouloir discuter de ces aspects et proposer des adaptations pour un vote au cours d'une éventuelle AGE0 ou lors de l'AGO de la FLVB au début du mois de juillet 2022 ou dans un futur assez proche.